

## **CONSTATS DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS ANNUELS ET DES INSPECTIONS FINANCIÈRES**

Cette section présente les principaux constats faits par le ministère de la Famille (Ministère) concernant le traitement des rapports financiers annuels (RFA) 2020-2021 et les inspections financières.

### **ÉTATS FINANCIERS**

#### **1. Annexe 1 – Ventilation des produits**

Les revenus générés des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés ont été inscrits aux lignes 488, 489 ou 489.1 « Autres » du RFA au net des dépenses y afférentes. Ces dépenses devaient être inscrites à la ligne 575.23 « Autres ».

#### **2. Coûts d'occupation des locaux**

Les dépenses comptabilisées à la ligne 541.7 « Autres » ne sont pas libellées adéquatement. Le libellé doit permettre d'identifier la nature des dépenses comptabilisées à cette ligne.

#### **3. Annexe 2 – Ventilation des charges**

Certaines dépenses qui ne sont pas en lien avec les locaux occupés ont été comptabilisées dans les coûts d'occupation des locaux. On cite à titre indicatif : les taxes foncières qui couvrent d'autres superficies, les frais d'entretien ménager entre autres.

La rémunération du personnel affecté à des tâches autres que la prestation de services de garde subventionnés est enregistrée à l'état de la rémunération du personnel. La rémunération doit être comptabilisée dans un registre des salaires distinct et exclue de l'état de la rémunération du personnel.

Certaines dépenses personnelles ont été comptabilisées dans l'annexe 2 (Ventilation des charges). Ces dépenses doivent être comptabilisées à titre d'avance aux administrateurs à recevoir dans le bilan du CPE ou de la garderie.

## ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

### 1. Preuve de formation du personnel éducateur

Il a été observé que certains dossiers d'employés sont incomplets :

- Ne contiennent pas de documents attestant que l'employé possède un diplôme d'études collégiales en *Techniques d'éducation à l'enfance* ou toute autre équivalence reconnue par la ministre.
- Ne contiennent pas de documents confirmant que les cours portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative ont été suivis dans un établissement d'enseignement reconnu.

### 2. Expérience pertinente aux fins de la qualification

Classement de personnel ne répondant pas aux conditions de la qualification attribuée au personnel éducateur qualifié :

- Employées n'ayant pas cumulé les trois années d'expérience pertinente aux fins de la qualification.
- Employées ayant acquis leur expérience auprès d'une clientèle d'enfants d'âge scolaire au lieu de groupes d'enfants d'âge préscolaire.
- Employées ayant acquis leur expérience en exerçant une fonction d'aide-éducatrice. Cette expérience est exclue du calcul de l'expérience aux fins de la qualification.

### 3. Classification des membres du personnel

Des éducatrices spécialisées qui n'appliquent pas un programme éducatif auprès des enfants ont été présentées dans l'état de la rémunération du personnel éducateur qualifié ou non qualifié.

Les éducatrices spécialisées appliquent un plan d'intégration afin de favoriser l'intégration de l'enfant au sein du groupe et sa participation aux activités. Leur rémunération doit être enregistrée à la ligne 501.4 « Éducatrices spécialisées ».

### 4. Statut d'éducatrices non qualifiées

Le statut de certaines éducatrices ayant rempli les conditions requises pour leur qualification est demeuré inchangé; elles ont été enregistrées comme éducatrices non qualifiées. Les conditions de qualification requises en 2020-2021 sont le cumul de trois années d'expérience qualifiante (maximum de 1 664 heures rémunérées par exercice financier) en plus d'un diplôme (AEC – attestation d'études collégiales).

## **ÉTAT DE L'OCCUPATION ET DES PRÉSENCES RÉELLES DES ENFANTS**

### **1. Dossier parental incomplet**

Absence de documents requis permettant l'admissibilité à l'allocation supplémentaire pour l'intégration des enfants handicapés et à l'allocation pour les enfants dont le parent bénéficie d'une exemption de la contribution parentale (tableaux d'occupation).

### **2. Délai de conservation du dossier parental**

Non-respect du délai de conservation de six années, suivant la cessation de la prestation des services de garde, du dossier parental. Ce dossier n'est souvent pas tenu à jour, contrairement à ce que prévoient les articles 21 et 22 du Règlement sur la contribution réduite (avis de non-conformité émis par le Ministère).

### **3. Enfants remplaçants**

Comptabilisation d'un jour d'occupation pour un enfant remplaçant et pour l'enfant absent, alors que les règles de l'occupation stipulent qu'il faut comptabiliser uniquement les jours d'occupation de l'enfant absent.

### **4. Capacité d'accueil**

Accueil d'un nombre plus élevé d'enfants handicapés que le nombre maximal indiqué dans les règles budgétaires. Exception faite des droits acquis ou d'une demande de dérogation acceptée par le Ministère, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à 15 % du nombre de places subventionnées annualisé de l'installation.

### **5. Tableau 1.3 A et 1.3 B Places protocoles CISSS/CIUSSS**

Comptabilisation de jours d'occupation des enfants admis dans les places inoccupées réservées au protocole CIUSS/CIUSSS. Le prestataire de services peut utiliser ces places réservées dans le cadre d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS lorsqu'elles sont inoccupées, pour répondre à des besoins de garde sur appel.

Lorsqu'un enfant non envoyé par un CISSS/CIUSSS occupe une telle place, sa présence doit être enregistrée dans le tableau relatif à tous les enfants PCR, mais aucun jour d'occupation ne doit être comptabilisé puisque le Ministère verse déjà une allocation compensatoire pour les places réservées qui demeurent inoccupées. Il faut toutefois comptabiliser le jour de présence de l'enfant dans la tranche d'âge où il est enregistré.

### **6. Tableau 3 A Jours de fermeture**

Certains titulaires de permis apportent des modifications aux jours de fermeture prévue dans les ententes de services signées avec les parents, sans procéder à une demande de modification à l'entente de subvention avec le Ministère.